

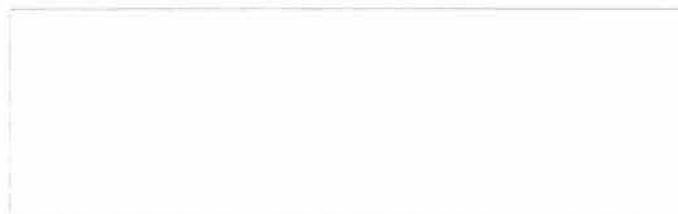
	Expédition		Titre européen
	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé	le	le	le
<b>20 juillet 2021</b>	€	€	€
Numéro de rôle	DE:	DE:	DR:
<b>18A639</b>			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix  
du canton de  
Rhode-Saint-Genèse

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable



Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **Société anonyme R1, Société de recouvrement**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ...

ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

**partie demanderesse**

- **X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ...

ayant pour avocat Maître Ad2, dont les bureaux sont situés à ...

**partie défenderesse**

### Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 14 novembre 2018.

Vu le jugement du 24 novembre 2020 autorisant la continuation de la procédure en langue française.

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### Motivation

#### Les faits

1. Mme X1 s'est mariée avec Mr X2 le 21 septembre 2002. Elle a vécu séparée

de Mr X2 depuis au moins le 17 mars 2011 (voir historique d'adresses). Le divorce entre Mme X1 et Mr X2 a été prononcé par jugement du 13 novembre 2012.

2. Le 5 septembre 2011, la SA B1, Banque, a consenti en faveur de Mr X2 et Mme X1 un prêt à tempérament d'un montant nominal de 16.500,00 EUR remboursable en 48 versements mensuels de 377,01 EUR. Le taux d'intérêts de retard a été fixé conventionnellement à 5,06 % l'an en vertu de l'article 7.1 des conditions générales. Mme X1 a signé ce contrat de prêt à tempérament et y a mentionné « *Lu et approuvé pour EUR 18.096,48 à rembourser* ».

L'objet du prêt était de financer une voiture d'occasion (moins de 2ans d'âge).

3. Par courrier du 12 février 2013, la SA B1 a mis en demeure Mr X2 et Mme X1 d'apurer le retard du crédit s'élevant à 2.753,60 EUR représentant deux mensualités au moins ou représentant 20 % du crédit qui demeuraient impayées.

A défaut de paiement, le contrat a été dénoncé ce qui a été confirmé à Mme X1 par un courrier du 7 mars 2013. A ce moment un montant de 14.835,78 EUR restait dû.

4. Le 14 août 2014, la S.A. B1 a informé Mme X1 qu'elle cédait sa créance au profit de la SA R1, actuelle demanderesse.

Lors de l'ouverture du dossier chez la demanderesse le 29 août 2014, le décompte portait sur 11.680,62 EUR.

#### La demande

5. La SA R1 postule, comme réduit dans ses conclusions, la condamnation de Mme X1 à lui payer la somme de 10.847,51 EUR à majorer des intérêts moratoires au taux conventionnel de 5,06 % l'an sur la somme de 7.803,29 EUR à dater du 8 juin 2018, outre les intérêts judiciaires sur la somme de 1.040,40 EUR.

Un paiement de 1.805,21 EUR du médiateur de dette en charge du règlement collectif de dettes de Monsieur X2 est en effet intervenu en cours de procédure de sorte que le décompte au 26 avril 2021 se présente d'après la SA R1 comme suit :

Capital :	5.998,08 EUR
Intérêts échus et impayés :	0,00 EUR
Indemnité forfaitaire	1.040,40 EUR
Frais :	114,53 EUR
Intérêts de retard :	3.694,50 EUR
<u>Assurances</u>	<u>0,00 EUR</u>
Total :	10.847,51 EUR

En droit

6. Mme X1 demande avant dire droit d'inviter la demanderesse à transmettre un décompte clair de la créance avec intérêts et frais, capitalisés ou non et d'ordonner la traduction de la pièce 9 de son dossier.

La SA R1 a apporté dans ses conclusions un décompte de sa demande. Ce décompte est repris à la pièce 10 de son dossier.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la traduction de la pièce 9 rédigée en néerlandais. Le tribunal connaît le néerlandais et n'estime pas nécessaire d'en obtenir une traduction. De plus, Mme X1 analyse en détail ce document dans ses conclusions, ce qui démontre qu'une traduction n'est pas nécessaire.

Devoirs de la banque, prêteur d'argent

7. Mme X1 allègue que la SA B1 a manqué à son devoir de vérification de capacité d'emprunt des emprunteurs et à son obligation d'information, de conseil et de professionnalisme pour en déduire que le contrat de prêt est nul.

7.1. Le règlement général des Opérations, article 11, stipule :

*"Toute entrée en relation avec B1, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par B1 et relatifs à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou son siège social et sa situation familiale et professionnelle, en ce compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son immatriculation au registre du commerce et son régime de TVA.  
(...)*

*Toute modification à une quelconque des données dont question aux deux alinéas précédents doit être signalée sans retard à B1, par un écrit signé par le Client et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives"* (le tribunal souligne).

Mr X2 et Mme X1 ont déclaré à la SA B1 un domicile commun tel que cela apparaît sur le contrat de prêt. Mme X1 était toujours l'épouse de Mr X2, co-emprunteur, au moment de la souscription du prêt litigieux. La SA R1 allègue à juste titre que le prêteur n'a pas à enquêter sur la qualité de la relation du couple marié (même séparé de fait) qui sollicite un prêt.

7.2. Par contre, l'organisme de prêt était tenu en vertu de l'article 10 de la Loi de 1991 (prêt en 2011) de vérifier la capacité d'emprunt des parties.

En espèce, la SA B1 a étudié la situation financière, laquelle ne présentait pas au moment de la demande de prêt de risque d'insolvabilité particulier.

En effet, lors de l'introduction de la demande de prêt, le prêteur a retenu uniquement les revenus de Mr X2, les estimant suffisants pour contracter le prêt litigieux, sans même avoir égard aux revenus éventuels de Mme X1.

Il ressort du formulaire de demande intitulé "*synthèse*", établi sur base des informations fournies par les coemprunteurs (pièce 9)

:

- que Monsieur X2 avait des revenus de l'ordre de 1.978,99 € ;
- que Madame X1 n'avait aucun revenu ;
- que les charges mensuelles du couple étaient de l'ordre de 750,60 €, en ce compris le paiement du loyer de 300,00 € et le remboursement de deux lignes de crédit ;

Le remboursement d'un prêt relatif à l'achat d'un véhicule pour un montant de 377,01 € durant 48 mois était donc proportionné à la situation financière de Mr X2.

Le document de demande de crédit mentionne en outre "*Meneer is feitelijk gescheiden, maar zijn bijna ex-vrouw wil nog mee tekenen voor deze lening*". (Traduction libre : Le monsieur est en fait séparé, mais sa "presque" ex-femme veut toujours signer pour ce prêt).

Contrairement à ce que soutient Mme X1, le prêteur s'est donc bien intéressé à la situation concrète et particulière des coemprunteurs, et c'est Mme X1 elle-même qui a mentionné au prêteur toujours, malgré sa situation de fait, vouloir co-signer le prêt litigieux.

Mme X1 reste en défaut de prouver un quelconque manquement à ses obligations de la part de la SA B1.

#### Pas de menace ou de contrainte prouvé lors de la signature du prêt

8. Mme X1 prétend, mais ne prouve nullement, avoir été contrainte de signer la convention de prêt par peur de violences et sous la menace de Monsieur X2.

La violence "*doit être établie par celui qui s'en prétend la victime. La preuve doit porter sur les faits, sur leurs caractéristiques ainsi que sur toutes les conditions requises pour la reconnaissance de la violence comme vice de consentement in casu*", (P. VAN OMMESLAGUE, "Les Obligations, Introduction, Source des obligations" in DE PAGE, Traité de droit civil, Tome II, Volume 1, Bruxelles, Bruylant p.289).

Mme X1 n'a en effet jamais, ni au moment de la signature, ni par la suite, fait état de menaces dont elle aurait fait l'objet à l'occasion et en vue de la souscription du prêt litigieux et, de manière plus générale, d'une quelconque violence, physique ou morale exercée par Monsieur X2 afin de l'obliger à signer le prêt litigieux.

Le vice de consentement n'est pas démontré.

#### Quant à la date de la signature du prêt

9. Mme X1 soutient que la convention de prêt n'est pas valide dès lors qu'elle a signé la convention le 7 septembre 2011 alors qu'il est stipulé sur le document émis par la banque que ce document devait être signé pour le 5 septembre 2011 au plus tard.

La date du 7 septembre 2011 apparaît effectivement à côté de la signature de Mme X1 sur le contrat de prêt, alors qu'à côté de la signature de Mr X2 est mentionné la date du 5 septembre 2011.

Cette différence de date pourrait provenir d'une erreur matérielle sans que cela puisse avoir une quelconque incidence sur la validité du contrat.

En effet et surabondamment, si l'offre non acceptée à l'échéance du délai d'acceptation devient "caduque", il n'en reste pas moins que la caducité de l'offre permet à l'offrant de recouvrer sa pleine liberté de conclure avec un tiers ou de renoncer à l'opération. L'acceptation tardive (hors délai) constitue dès lors une nouvelle offre que l'offrant originaire est libre d'accepter ou non.

Dans le cas d'espèce, la SA B1 a finalement accepté d'octroyer le prêt à tempérament.

Il est incontestable :

- que les parties au contrat se sont engagées ;
- les fonds ont été libérés au profit des coemprunteurs ;
- les mensualités du prêt ont été payées régulièrement durant plusieurs mois ;
- des paiements ont encore été effectués après la dénonciation.

Le contrat de prêt est valide.

#### La réalisation de l'objet du prêt

10. Les coemprunteurs, Mr X2 et Mme X1, ont tous deux signé l'attestation de livraison de laquelle il ressort :

*« Les soussignés M X2 et MME X1 déclarent que l'objet financé est à ma disposition chez le vendeur et qu'il sera livré moyennant paiement simultané de la facture.*

*Je vous demande dès lors de créditer mon compte du montant du prêt. »*

Cette déclaration émane des coemprunteurs et leurs deux signatures y apparaissent.

Si les fonds n'ont finalement pas été utilisés pour l'achat d'un véhicule, les coemprunteurs ont signé ce document qu'ils savaient inexact et il n'appartient pas à la SA B1 ou la SA R1 d'en supporter les conséquences.

#### La solidarité des coemprunteurs et la remise de dette à Mr X2 dans le cadre du règlement collectif de dettes de celui-ci

11. Le contrat de prêt signé le 5 septembre 2011 a été consenti en faveur de Monsieur X2 et Mme X1. La dette a été contractée solidairement conformément les conditions générales des crédits B1.

12. Le 22 mai 2018, la SA R1 a adressé un courrier au médiateur de dette de Monsieur X2 (pièce 11) dont la traduction libre (de la SA R1) est la suivante :

*« Suite à votre dernière lettre dans le cadre de la procédure de règlement collectif de créances, nous tenons à vous informer que nous pouvons accepter le plan de remboursement à l'amiable proposé par vous.*

*Les dépôts doivent être effectués exclusivement sur le numéro de compte BE... de N.V. R1, ..., indiquant ce qui précède Numéro ...*

(communication structurée).

*Cet accord s'applique uniquement aux participants à la présente procédure de règlement collectif de créances et donc pas pour les débiteurs qui ne sont pas impliqués dans cette procédure. »*

La SA R1 a ainsi réservé ses droits contre la codébitrice solidaire, Mme X1.

13. L'article 1285, alinéa 1er de l'ancien Code Civil est libellé comme suit :

*« La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. »*

L'article 1285 de l'ancien Code civil s'applique également dans le cadre d'un plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, al 3 de l'ancien Code civil (voir Cass. 15 mai 2017, C.16.0466.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Lorsque le créancier consent une remise de dette en faveur d'un codébitéur solidaire avec réserve de ses droits à l'encontre des autres, l'article 1285, alinéa 2 du Code Civil dispose donc que le créancier *« ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise »*.

Le créancier doit être conscient que la libération d'un seul des débiteurs tenu solidairement, ne lui permettra plus de réclamer l'entièreté de la dette aux autres coobligés. Il devra en effet déduire la part réelle du débiteur qu'il a libéré.

Le créancier qui entend remettre une dette au profit d'un des débiteurs solidaires, tout en réservant ses droits à l'égard des autres, doit dès lors mesurer la portée de cette remise de dette en s'informant au préalable auprès du débiteur qu'il entend libérer de la part réelle que celui-ci doit assumer au stade de la contribution à la dette.

Mme X1 peut donc être poursuivie solidairement, mais uniquement à concurrence du montant de la dette diminué de la part contributoire de Mr X2, codébitéur bénéficiaire de la remise. Cette solution s'explique par la considération qu'en disposant, ne fût-ce qu'en partie de la dette, le créancier ne peut aggraver la situation des autres débiteurs, ce qui serait le cas si ceux-ci perdaient leur recours contributoire contre le débiteur bénéficiaire de la remise sans que le montant de leur obligation soit modifié en conséquence (voir MARCHETTI, R., *« La notion de remise de dette et le régime instauré par l'article 1285 du Code civil »*, JT 2014, 221-229).

Le prêt ayant été consenti dans le but de l'achat d'une voiture d'occasion pour Mr X2 (ce qui découle de la demande de prêt - pièce 9), le montant du prêt ayant été versé sur le compte personnel de ce dernier, qui est en outre le seul à avoir effectué des paiements dans le cadre de ce prêt, porte à croire que le prêt a été conclu au seul et unique profit de ce dernier. En effet, Mme X1 n'avait pas de revenus au moment de la souscription du prêt (du moins les revenus de cette dernière n'ont pas été pris en compte) et n'a jamais participé au remboursement de ce prêt.

Mme X1 soutient donc à juste titre que la part contributoire de Mr X2 peut être fixée à 100 %.

14. Mme X1 ne peut donc être tenue solidairement que pour le montant de la dette non-



remise, étant le montant en principal de 7.803,29 EUR, diminué du montant de 1.805,21 EUR déjà payé par le médiateur de dette, soit 5.998,08 EUR, contribution dans la dette qu'elle pourra le cas échéant réclamer à Mr X2.

Le délai raisonnable

15. Mme X1 reproche encore à la SA R1 d'avoir laissé cinq années s'écouler entre la dénonciation du contrat le 7 mars 2013 et la signification de la citation le 14 novembre 2018.

Il ne peut être reproché à la demanderesse d'avoir tardé à introduire la procédure alors que des paiements ont encore été effectués jusqu'en décembre 2016.

---

**Décision**

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne Mme X1 au paiement à la SA R1 de **cinq mille neuf cent nonante-huit euros huit cents (€ 5.998,08)**, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir de 14 novembre 2018 (date de la citation) ;

Autorise Mme X1 à apurer ce montant par versements mensuels de **250 EUR** par mois, le premier versement devant se faire pour le **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

Dit qu'en cas de non-paiement à une échéance fixée, le solde restant dû sera immédiatement exigible sans mise en demeure préalable.

Dit pour droit que la partie demanderesse doit communiquer le mode de paiement à la partie défenderesse en précisant le nom, l'adresse, le numéro de compte et le numéro de référence.

Le juge de paix condamne la partie défenderesse au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

– les frais de citation :	351,59 €
– la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	20,00 €
– l'indemnité de procédure :	<u>1.430,00 €</u>
– total:	1.801,59 €



Le juge de paix condamne X1, avec le numéro de registre national ..., au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **mardi vingt juillet deux mille vingt et un** de la Justice de paix du canton de Rhode-Saint-Genèse, par **Nathalie De Rijck, juge de paix**, assistée de ..., greffier en chef.

---

Signé électroniquement par  
Le juge de paix  
Nathalie De Rijck  
Le 20-07-2021 à 16:10:28  
justice de paix du canton  
de Sint-Genesius-Rode